

APPEL DE COTISATIONS

BASE HONORAIRES : Pour les sociétés de commissaires aux comptes, la contribution proportionnelle est assise sur les honoraires afférents aux mandats des cosignataires inscrits, rattachés à la Compagnie régionale.



Les montants déclarés correspondent aux **honoraires facturés** pendant **l'année civile 2019**, pour les personnes morales comme pour les personnes physiques. La base honoraires totale comprend la base des honoraires perçus au titre de la certification des comptes ainsi que des SACC et la base liée aux missions particulières.

Les cotisations de la CNCC, de la Compagnie Régionale et d'Assurance sont assises sur la base honoraires totale.

Distinction Mandats non EIP/Mandats EIP :

Les EIP sont définies à l'art. L.820-1 III du Code de Commerce.

CERTIFICATION DES COMPTES /SACC :

Sont visées à ce titre l'ensemble des missions exercées *ès qualités* de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont autorisées par les textes légaux et réglementaires en vigueur par les membres inscrits, rattachés à la Compagnie régionale, à savoir missions de certification des comptes et services autres que la certification des comptes (SACC).

MISSIONS PARTICULIERES :

Il s'agit des missions légales réalisées par les commissaires aux comptes auprès de personnes ou entités dont ils ne certifient pas les comptes.

Deux cases sont prévues à cet effet dans le formulaire :

- commissariat aux apports, à la fusion, à la transformation
- autres missions

DATE DE PAIEMENT : au plus tard le **30 avril 2020**

Annexe

ENTITES D'INTERET PUBLIC :

Art. L.820-1, III : Pour l'application du présent titre les termes : " entité d'intérêt public " désignent :

1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article [L. 511-1](#) du code monétaire et financier ayant leur siège social en France ;

2° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles [L. 310-1](#) et [L. 310-1-1](#) du code des assurances, à l'exception des sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'article [R. 322-117-1](#) du code des assurances ;

3° Les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article [L. 931-6-1](#) du code de la sécurité sociale ;

4° Les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article [L. 211-11](#) du code de la mutualité ;

5° Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret : (1)

a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article [L. 517-1](#) du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;

b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article [L. 517-4](#) du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;

c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article [L. 322-1-2](#) du code des assurances ;

d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article [L. 322-1-3](#) du code des assurances ;

e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article [L. 111-4-2](#) du code de la mutualité ;

f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article [L. 931-2-2](#) du code de la sécurité sociale.

7° Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances ;

8° Les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ;

9° Les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale.

NOTA :

(1) Conformément à l'article 53 1° de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, les dispositions du 6° du III de l'article L. 820-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de ladite ordonnance, entrent en vigueur à compter du premier exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 2017.